



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/31/242
28 septembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE
A L'ORDRE DU JOUR DE LA TRENTE ET UNIEME SESSION

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Lettre datée du 28 septembre 1976 adressée au Secrétaire général
par le Vice-Chancelier et Ministre des affaires étrangères de la
République fédérale d'Allemagne

Au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale d'une question distincte, présentant un caractère d'importance et d'urgence, intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, un mémoire explicatif est joint en annexe.

Le Vice-Chancelier et Ministre des
affaires étrangères de la République
fédérale d'Allemagne,

(Signé) Hans-Dietrich GENSCHER

ANNEXE

MEMOIRE EXPLICATIF

1. Au cours des dernières années, le nombre de cas où des personnes ont été saisies comme otages, privées de leur liberté et menacées de mort dans le but d'en forcer d'autres à accomplir certains actes contre leur volonté a pris des proportions effrayantes dans le monde entier. Généralement, ces actes affectent plus d'un Etat et des ressortissants de plusieurs Etats à la fois. Dans presque tous les cas de prise d'otages, non seulement les otages eux-mêmes mais également leurs familles et leurs amis connaissent de vives angoisses. Souvent, l'incident prend fin avec la mise à mort délibérée des otages. La nature de ces actes est telle qu'ils peuvent à tout moment déclencher une série incontrôlable d'événements menaçant non seulement la vie des personnes directement en cause mais la sécurité de nombreuses autres et faisant souvent aussi peser un danger sur la paix internationale et les relations entre pays.
2. Des otages ont été saisis plusieurs fois dans le dessein de forcer le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à prendre des décisions incompatibles avec son indépendance souveraine. Par exemple, le 24 avril 1975, le personnel de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Stockholm a été saisi par six criminels qui voulaient obtenir la libération de 26 personnes qui purgeaient des peines de prison. Deux des otages ont perdu la vie au cours de l'incident.
3. Nul n'ignore que la République fédérale d'Allemagne n'est pas seule à connaître ce problème. Ainsi qu'il ressort de nombreux incidents survenus dans le passé, nul ne peut être sûr de ne pas devenir un otage un jour ou l'autre. Toute personne, tout groupe et même tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies peut soudainement faire l'objet d'un chantage par le biais de personnes prises en otages.
4. Dans les nouvelles circonstances qui entourent la prise d'otages, les victimes peuvent être aussi bien des femmes que des enfants, que des membres de gouvernements, que des hommes d'affaires et que des délégations à des conférences internationales.
5. La dignité et les droits fondamentaux de chaque individu sont au nombre des valeurs essentielles défendues par l'Organisation des Nations Unies. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclament le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ose espérer que, conformément à ces principes, les Etats reconnaissent que certains actes sont trop odieux et trop inhumains pour pouvoir être admis de la part de qui que ce soit et que la prise d'otages innocents dans quelque but que ce soit constitue un acte qui est absolument intolérable et incompatible avec les normes de conduite universellement acceptées.
6. La préoccupation de la communauté internationale devant la nature exceptionnellement répréhensible des actes comportant la prise d'otages s'est déjà concrétisée dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes

/...

civiles en temps de guerre du 12 août 1949 1/ et dans la résolution 2645 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1970 condamnant le détournement d'aéronefs et autres actes d'ingérence dans les liaisons aériennes civiles.

7. Le nombre croissant de cas de prise d'otages prouve que la communauté des nations est aux prises avec un problème de dimensions internationale qui présente un caractère d'importance et d'urgence extrême. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent plus accepter ce phénomène sans réagir; la communauté internationale se doit de lutter contre ce mal. En conséquence, l'Assemblée générale devrait à sa présente session envisager de prendre des mesures efficaces et coordonnées sur le plan international pour mettre fin à ces pratiques éminemment dangereuses.

8. Désireux de favoriser la solution de ce problème, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne compte proposer à l'Assemblée générale d'élaborer et d'adopter, à titre prioritaire, une convention internationale contre la prise d'otages et inviter les Etats à devenir parties à cette convention.

9. Etant donné l'importance d'une telle convention sur le plan juridique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne suggère que l'examen de la question proposée soit confié à la Sixième Commission.

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No. 973, p. 287.